

Annexe à la délibération 313  
du CC 10 du 27 février 2014  
Le Président,

Yves GOASDOUE

# **RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION**

Règles applicables aux voyageurs circulant sur le réseau Némus

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Article 1.1**

Ce présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser l'ensemble du réseau Némus. Il précise leurs droits et leurs obligations ainsi que les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens.

### **Article 1.2**

Ce règlement complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à savoir :

- Le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- Les articles 529-3, 529-4, 529-5 du Code de procédure pénale ;
- Les articles 23 et 23-1 de la Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

### **Article 1.3**

Les usagers sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, dont un extrait est affiché visiblement sur les installations du réseau Némus et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité, d'incendie ou de péril imminent.

## **ARTICLE 2 : ACCES A BORD DES VEHICULES**

### **Article 2.1**

La montée s'effectue uniquement par la porte avant et aux points d'arrêt du réseau Némus. Après avoir validé/oblitéré son titre de transport, le voyageur se dirige vers l'arrière de l'autobus pour faciliter l'accès des autres clients. Le voyageur ne stationne pas à l'avant de l'autobus afin de ne pas gêner la visibilité du conducteur. La descente se fait uniquement par les portes du milieu et/ou arrières ; la demande d'arrêt se fait à l'aide des boutons mis à disposition dans les véhicules et doit se faire suffisamment tôt avant votre arrêt de descente.

### **Article 2.2 : Jeunes enfants**

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 5 ans. Aucun titre de transport ne leur sera demandé.

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau Némus.

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus sans supplément de tarif. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des jeunes enfants transportés lors de l'accès et la descente du véhicule et au cours du transport. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur, et doivent être tenus par eux.

Les poussettes peuvent rester déployées dans les véhicules, si elles n'entravent pas la circulation, et notamment la montée et la descente des passagers. L'enfant doit être correctement attaché, et le frein de la poussette enclenché.

### ***Article 2.3 : Places réservées***

Dans les autobus, certaines places assises numérotées et signalées sont réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge (moins de 5 ans), aux personnes âgées ou impotentes. Ces places doivent être cédées à ces ayants droit lorsqu'ils en font la demande.

## **ARTICLE 3 : TITRES DE TRANSPORT**

### ***Article 3.1 : Utilisation***

Tout voyageur circulant sur le réseau Némus doit être muni d'un titre de transport valable et composté si besoin, ainsi que des justificatifs nécessaires pour l'usage des abonnements.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué. Les titres à oblitérer sont valables 30mn et permettent la correspondance sur une autre ligne (pas d'aller retour, y compris par une autre ligne).

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent de contrôle assermenté conformément aux textes en vigueur.

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur.

### ***Article 3.2 : Achat***

Les voyageurs achètent leurs titres de transport auprès des conducteurs à leur montée dans le bus, à l'Agence commerciale du réseau Némus ou auprès des commerçants-dépositaires.

## **ARTICLE 4 : CONTROLES ET INFRACTIONS**

### **Article 4.1 : Contrôles**

Les agents désignés par l'Exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transports. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité : oblitéré s'il s'agit d'un titre papier et validé s'il s'agit d'un titre à vue. Tout voyageur qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'Exploitant sera considéré en infraction.

### **Article 4.2 : Infractions**

Les infractions sont sanctionnées conformément à la procédure pénale des infractions à la police des services publics de transports terrestres de voyageurs.

### **Article 4.3 : Régularisation des infractions**

Pour éviter toute poursuite pénale, le voyageur peut s'acquitter d'une indemnité forfaitaire, soit immédiatement auprès de l'agent assermenté contre remise d'une quittance.

À défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, un procès verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'une pièce d'identité. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police. Un dossier de recouvrement est alors établi moyennant une majoration pour frais de dossier et défini par la législation en vigueur. En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du Ministère Public qui charge les services de l'état du recouvrement de la dette.

## **ARTICLE 5 : ANIMAUX ET BAGAGES**

Les animaux sont interdits à l'exception des chats et des petits chiens domestiques lorsqu'ils sont enfermés dans une cage ou un panier adapté.

Les chiens d'aveugle et ceux accompagnés d'un maître-chien porteur d'une carte d'accès délivrée par Némus sont autorisés.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION ET COMPORTEMENT DES VOYAGEURS**

### **Article 6.1 : Comportement**

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et emprunt de civilité.

Il est interdit de :

- Entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule et en dehors des points d'arrêt,
- Pénétrer ou circuler dans un bus en utilisant un objet à roulettes (rollers, patins, planche...),
- Troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs notamment par des instruments sonores,
- Fumer,
- Cracher,
- Mettre les pieds sur les sièges ou les cloisons,
- Quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit à bord des véhicules,
- Gêner la libre circulation des voyageurs à bord des bus,
- Gêner l'attention du conducteur.

## ***Article 6.2 : Sanctions applicables***

1<sup>er</sup> degré d'indiscipline : Attitude irrespectueuse, crachat au sol, chahut entraînant une gêne importante pour le conducteur et/ou les voyageurs.

Sanction : exclusion de 3 jours. En cas de récidive, la sanction réservée au 2<sup>e</sup> degré d'indiscipline s'applique.

2<sup>e</sup> degré d'indiscipline : Insultes, bagarres, gestes déplacés, crachat sur individus, obstruction de circulation, consommation de boisson ou de cigarettes.

Sanction : exclusion de 15 jours. En cas de récidive, la sanction réservée au 3<sup>e</sup> degré d'indiscipline s'applique.

3<sup>e</sup> degré d'indiscipline : Excès de langage avec menace physique envers le conducteur et / ou les voyageurs.

Sanction : dépôt de plainte au commissariat. Exclusion temporaire supérieure à 15 jours et pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

4<sup>e</sup> degré d'indiscipline : Atteinte à l'intégrité physique du conducteur et/ou des voyageurs, menaces de mort, dégradations du matériel (telles que incendie, graffitis, caillassage, sellerie abimée au cutter, brûlures des sièges).

Sanction : exclusion définitive du réseau et dépôt de plainte avec poursuites judiciaires.

Quel que soit le degré d'indiscipline, un courrier sera adressé aux parents (s'il s'agit d'une personne mineure), à la CAPF et à l'établissement scolaire (s'il s'agit d'une personne scolarisée).

### **Article 6.3 : Interdictions d'accès**

L'accès des véhicules est interdit à toute personne en état d'ivresse ou droguée.

Les personnes qui par leur tenue ou leur comportement risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur des véhicules se verront refuser l'accès au réseau Némus. Si cette personne est déjà à bord du véhicule, elle sera aussitôt priée de descendre sans remboursement du voyage.

### **Article 6.4 : Sécurité**

Les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Il est notamment interdit de :

- Transporter des matières dangereuses ou incommodes (ex : explosives, irradiantes, toxiques, inflammables, vénéneuses...),
- Transporter des objets encombrants ou susceptibles de constituer un risque,
- Bloquer l'ouverture ou la fermeture des portes ou d'actionner sans raison des dispositifs de sécurité de déverrouillage des portes,
- Se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs,
- Se pencher à l'extérieur des véhicules,
- Jeter des objets par les fenêtres.

Les voyageurs ne stationnent pas à l'avant de l'autobus pour ne pas gêner la visibilité du conducteur, et ne pas risquer de percuter le pare brise, en cas de freinage brusque.

## **ARTICLE 7 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS**

Toute demande d'information ou de réclamation peut se faire :

- Auprès des agents de contrôle Némus,
- Auprès de l'Agence commerciale où un registre de réclamations est tenu à votre disposition.